

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

**Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 511 du 28 août 2000 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 102).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 512 du 28 août 2000 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 102).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 521 du 30 août 2000 prenant acte de la déclaration d'ouverture de travaux miniers établie par les sociétés GULF CANADA RESOURCES LIMITED et MOBIL OIL CANADA PROPERTIES pour l'année 2000 et fixant les prescriptions spéciales pour la réalisation de ces travaux (p. 103).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 530 du 4 septembre 2000 portant nomination de M^{me} Hélène GÉRONIMI, attachée de préfecture de 6^e échelon, en qualité de chargée de mission auprès de M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 104).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 531 du 4 septembre 2000 donnant délégation de signature à M^{me} Hélène GÉRONIMI, chargée de mission auprès de M^{me} la secrétaire générale de la préfecture (p. 104).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 537 du 11 septembre 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 647 en date du 25 octobre 1999 modifié par l'arrêté n° 216 du 11 mai 2000 donnant délégation de signature à M. Pierre PETIOT, directeur de l'Équipement (p. 105).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 539 du 13 septembre 2000 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 105).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 540 du 13 septembre 2000 instituant la commission de recensement des votes chargée de centraliser pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les résultats des opérations électorales pour le référendum du 24 septembre 2000 (p. 106).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 545 du 13 septembre 2000 agréant M. Guy PATUREL, en qualité d'agent spécial de la société « Assurances générales de France Vie » (p. 106).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 546 du 13 septembre 2000 agréant M^{me} Nathalie PATUREL, en qualité d'agent spécial de la société « Assurances générales de France IART » (p. 106).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 549 du 14 septembre 2000 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services de l'agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A (p. 107).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 551 du 15 septembre 2000 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au cerf de Virginie pour la campagne 2000-2001 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 107).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 552 du 15 septembre 2000 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 108).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 559 du 21 septembre 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des Douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des Douanes (p. 108).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 561 du 21 septembre 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annie FAYOLLE-ARROSSAMÉNA, secrétaire administrative stagiaire au service des Affaires sanitaires et sociales (p. 109).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 570 du 22 septembre 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'Aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Christian JACQUEY, IDESSA et Daniel DESFORGES, IDCNA, adjoint au chef du service (p. 109).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 583 du 25 septembre 2000 donnant délégation de signature à M. Philippe FOURGEAUD, directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 110).

ARRÊTÉ préfectoral n° 584 du 26 septembre 2000 portant convocation des électeurs consulaires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement de la série sortante des membres de la chambre de commerce, d'industrie et de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon et pour pourvoir aux sièges vacants (p. 110).

ARRÊTÉ préfectoral n° 585 du 26 septembre 2000 instituant la commission d'organisation des élections à la chambre de commerce, d'industrie et de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 110).

ARRÊTÉ préfectoral n° 586 du 26 septembre 2000 fixant les tarifs maxima d'impression des documents électoraux à l'occasion du renouvellement des membres de la chambre de commerce, d'industrie et de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 112).

ARRÊTÉ préfectoral n° 589 du 28 septembre 2000 portant constitution de la commission territoriale de réforme des personnels de la fonction publique territoriale (mairies des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade) (p. 112).

ARRÊTÉ préfectoral n° 590 du 28 septembre 2000 portant nomination de M^{me} Hélène GÉRONIMI, en qualité de correspondante aux droits des femmes et à l'égalité (p. 113).

RÉSULTATS des opérations électorales du référendum du 24 septembre 2000 pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 113).

-----◆◆-----

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 511 du 28 août 2000 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la demande formulée par le docteur Eddy JEAN en date du 8 août 2000 ;

Vu l'avis du chef de service de la direction des Affaires sanitaires et sociales du 21 août 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Eddy JEAN, docteur en médecine, qualifié en médecine générale est radié du tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil national de l'ordre des médecins ainsi qu'à M. le directeur du centre hospitalier François Dunan.

Saint-Pierre, le 28 août 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 512 du 28 août 2000 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la demande formulée par le docteur Bénédicte LHOTELLIER en date du 24 août 2000 ;

Vu l'avis du chef de service de la direction des Affaires sanitaires et sociales du 24 août 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Bénédicte LHOTELLIER, docteur en médecine, qualifié en médecine générale est radiée du tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil national de l'ordre des médecins ainsi qu'à M. le directeur du centre hospitalier François Dunan.

Saint-Pierre, le 28 août 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 521 du 30 août 2000 prenant acte de la déclaration d'ouverture de travaux miniers établie par les sociétés GULF CANADA RESOURCES LIMITED et MOBIL OIL CANADA PROPERTIES pour l'année 2000 et fixant les prescriptions spéciales pour la réalisation de ces travaux.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code minier et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 modifiée par les lois n° 77-485 du 11 mai 1977 et n° 93-1352 du 30 décembre 1993, relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 1186 du 22 mai 1944 portant règlement d'administration pour l'application de la loi n° 204 du 22 mai 1944 rendant obligatoires la déclaration des levés de mesures géophysiques et celle de certains travaux comportant exploration du sous-sol ;

Vu la convention du 29 avril 1958 sur le plateau continental, ensemble le décret n° 65-1049 du 29 novembre 1965 portant publication de ladite convention ;

Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié par le décret n° 85-1289 du 3 décembre 1985, portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 ;

Vu le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 1998 accordant à la société GULF CANADA RESOURCES LIMITED un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Saint-Pierre-et-Miquelon », portant sur le sous-sol de la mer au large de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment son article 6 qui désigne le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon pour exercer les attributions dévolues à l'autorité préfectorale par la législation et la réglementation minières applicables ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2000 autorisant la mutation du « permis de Saint-Pierre-et-Miquelon » au profit des sociétés GULF CANADA et MOBIL OIL CANADA, conjointes et solidaires ;

Vu la lettre en date du 10 juillet 2000, par laquelle les sociétés GULF CANADA RESOURCES LIMITED et MOBIL OIL CANADA PROPERTIES déclarent leur intention de réaliser une campagne de prospection géophysique et de reconnaissance géotechnique au large de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le programme des travaux relatif à cette campagne de prospection ;

Vu les avis émis par les différents services et organismes consultés ;

Vu la communication aux sociétés GULF CANADA RESOURCES LIMITED et MOBIL OIL CANADA PROPERTIES du projet d'arrêté de prescriptions spéciales en date du 14 août 2000 ;

Vu les mémoires en réponse des sociétés GULF CANADA RESOURCES LIMITED et MOBIL OIL CANADA PROPERTIES en date du 24 août 2000 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 11 août 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est donné acte à la société MOBIL OIL CANADA PROPERTIES de sa déclaration en date du 10 juillet 2000 en vue de réaliser une campagne de prospection géophysique et de reconnaissance géotechnique au large de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en 2000.

Art. 2. — Toutes communications avec les autorités françaises se feront en langue française, à l'exception des communications quotidiennes prévues à l'article 8 ci-dessous qui pourront se faire en langue anglaise.

Art. 3. — Toutes les dispositions seront prises par l'explorateur pour satisfaire aux prescriptions de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 modifiée par les lois n° 77-485 du 11 mai 1977 et n° 93-1352 du 30 décembre 1993, relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, en particulier en ce qui concerne les mesures de sécurité et les opérations douanières et fiscales.

Art. 4. — La société MOBIL OIL CANADA PROPERTIES informera le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, au moins quarante-huit heures à l'avance du début des travaux.

Art. 5. — La campagne de prospection sera effectuée à partir du navire « Cabot Sea », selon les modalités et conditions décrites dans le dossier de déclaration ainsi que selon les prescriptions particulières ci-après.

Art. 6. — Toutes dispositions devront être prises par la société MOBIL OIL CANADA PROPERTIES afin de prévenir du déroulement des opérations de mesures des professionnels de la pêche, en particulier, les autres usagers de la mer, plus généralement.

Art. 7. — Aucune évolution n'aura lieu en deçà des limites géographiques prévues dans le dossier.

Art. 8. — Le navire signalera sa position une fois par jour au minimum et devra également faire connaître ses intentions pour les 24 prochaines heures, au service des Affaires maritimes de Saint-Pierre.

Art. 9. — Toutes dispositions seront prises par l'explorateur pour que le capitaine du navire demeure en possession des instructions et des instruments nautiques à jour.

Art. 10. — Dès la mise à l'eau des flûtes sismiques et jusqu'à leur retrait complet, le navire « Cabot Sea » arborera les marques d'un bâtiment à capacité de manœuvre restreinte.

Art. 11. — Le détail de la campagne de recherche géophysique comportant notamment les méthodes et moyens utilisés fera l'objet d'un dossier qui sera déposé deux semaines avant le début des travaux en trois exemplaires (un à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et deux à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Paris).

Le pétitionnaire doit s'assurer que tous les éventuels déchets, les fluides de forage et les déblais de forage produits à un emplacement des forages sont manutentionnés et éliminés d'une façon :

- qui ne présente pas de risque pour la sécurité, la santé ou le milieu naturel ;
- qui est approuvée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Les autres dispositions de cet arrêté relatives à la sécurité maritime et aux communications sont applicables à la campagne de reconnaissance géotechnique.

Art. 12. — L'exportateur informera trois jours à l'avance le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France de son programme de travail hebdomadaire prévu.

L'explorateur informera hebdomadairement le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France du déroulement des travaux.

Art. 13. — Conformément aux dispositions de l'article 133 du Code minier et l'article 2 du décret n° 1186 du 22 mai 1944 susvisé, l'explorateur fera parvenir au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, dès l'achèvement des opérations, les documents rassemblant les résultats des mesures effectuées, accompagnés de tous renseignements nécessaires pour permettre d'en apprécier la signification.

Art. 14. — Conformément aux dispositions de l'article 134 du Code minier, pour les travaux exécutés en mer et par exception aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 134 du Code minier, les renseignements intéressant la sécurité de la navigation de surface, ainsi que ceux qui concernent les propriétés physico-chimiques et les mouvements des eaux sus-jacentes, tombent immédiatement dans le domaine public.

Art. 15. — En cas d'abandon des travaux, d'incident ou d'accident, l'explorateur doit prévenir sans délai le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et simultanément le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et se conformer à toutes les mesures qui lui sont prescrites.

Art. 16. — La secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, le chef du service des Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MOBIL OIL CANADA PROPERTIES, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et dont ampliation sera adressée à toutes les administrations concernées, au Président du conseil général et aux Maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 août 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 530 du 4 septembre 2000 portant nomination de M^{me} Hélène GÉRONIMI, attachée de préfecture de 6^{ème} échelon, en qualité de chargée de mission auprès de M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté ministériel (ministère de l'intérieur) du 2 août 2000 portant affectation de M^{me} Hélène GÉRONIMI à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le procès-verbal en date du 4 septembre 2000 constatant l'installation de l'intéressée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Hélène GÉRONIMI, attaché de préfecture de 6^{ème} échelon, est nommée chargée de mission auprès de M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 septembre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 531 du 4 septembre 2000 donnant délégation de signature à M^{me} Hélène GÉRONIMI, chargée de mission auprès de M^{me} la secrétaire générale de la préfecture.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 530 du 4 septembre 2000 portant nomination de M^{me} Hélène GÉRONIMI en qualité de chargée de mission auprès de M^{me} la secrétaire générale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} Hélène GÉRONIMI, chargée de mission auprès de M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et les ampliements dans le cadre de ses attributions.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 septembre 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 537 du 11 septembre 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 647 en date du 25 octobre 1999 modifié par l'arrêté n° 216 du 11 mai 2000 donnant délégation de signature à M. Pierre PETIOT, directeur de l'Équipement.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels ;

Vu le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 complétant les dispositions du décret n° 86-351 du 6 mars 1986 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (Équipement, Transports et Logement) n° 99003082 du 7 mai 1999 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Pierre PETIOT, ingénieur divisionnaire des TPE, en qualité de directeur de l'Équipement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 647 du 25 octobre 1999 modifié par l'arrêté n° 216 du 11 mai 2000 donnant délégation de signature à M. Pierre PETIOT, directeur de l'Équipement ;

Vu l'arrêté ministériel (Équipement, Transports et Logement) n° 00002506 du 3 août 2000 portant affectation de M. Jean-Louis BLASCO à la direction de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon en qualité de secrétaire général ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 25 octobre 1999 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 3. — (*nouveau*)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PETIOT, délégation de signature est donnée à :

- M. Yves KERNIVINEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé de mission auprès du directeur ;
- M. Christophe LEHUENEN, ingénieur des TPE, chef du groupe aménagement ;

- M. Frédéric DAVID, ingénieur des TPE, chef du groupe infrastructures ;
- M. Laurent BESNARD, ingénieur des TPE, chef du groupe équipement des collectivités ;
- M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des TPE, secrétaire général.

Le reste sans changement.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 septembre 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 539 du 13 septembre 2000 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la demande formulée par le docteur Ludovic BLUET en date du 5 septembre 2000 ;

Vu l'avis du chef de service de la direction des Affaires sanitaires et sociales du 6 septembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Ludovic BLUET, docteur en médecine, qualifié en médecine générale est radié du tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil national de l'ordre des médecins ainsi qu'à M. le directeur du centre hospitalier François Dunan.

Saint-Pierre, le 13 septembre 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 540 du 13 septembre 2000 instituant la commission de recensement des votes chargée de centraliser pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les résultats des opérations électorales pour le référendum du 24 septembre 2000.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le décret n° 2000-655 du 12 juillet 2000 décidant de soumettre un projet de révision de la Constitution au référendum ;

Vu le décret n° 2000-666 du 18 juillet 2000 portant organisation du référendum et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2000-835 du 31 août 2000 fixant pour les territoires d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon les conditions d'application des décrets n° 2000-666 du 18 juillet 2000 portant organisation du référendum et n° 2000-667 du 18 juillet 2000 relatif à la campagne en vue du référendum ;

Vu le code électoral ;

Vu les ordonnances du président du tribunal supérieur d'appel en date des 18 août et 1^{er} septembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La commission chargée pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, en exécution de l'article 17 du décret n° 2000-666 du 18 juillet 2000, de centraliser les résultats des opérations électorales pour le référendum du 24 septembre 2000 est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. François BILLON, président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Membres :

M. Pascal MATHIS, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

M^{me} Isabelle DUMAS-POIRIER, assesseur du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Cette commission siégera à la préfecture de Saint-Pierre. Elle tiendra sa réunion le dimanche 24 septembre 2000 à 21 heures 30.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission sera assuré par M^{me} Natacha MORAZÉ.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux intéressés.

Saint-Pierre, le 13 septembre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 545 du 13 septembre 2000 agréant M. Guy PATUREL, en qualité d'agent spécial de la société « Assurances générales de France Vie ».

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L 321-1 et R 322-4 ;

Vu la demande en date du 29 mai 2000 formulée par la société « Assurances générales de France Vie » et les pièces présentées ;

Vu l'attestation n° 04931 du 8 août 2000 de la commission de contrôle des assurances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Guy PATUREL est agréé, pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité d'agent spécial de la société « Assurances générales de France Vie » à compter du 1^{er} juin 2000 pour les opérations d'assurances indiquées ci-après :

VIE : toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 13 septembre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 546 du 13 septembre 2000 agréant M^{me} Nathalie PATUREL, en qualité d'agent spécial de la société « Assurances générales de France IART ».

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L 321-1 et R 322-4 ;

Vu la demande en date du 29 mai 2000 formulée par la société « Assurances générales de France IART » et les pièces présentées ;

Vu l'attestation n° 04932 du 8 août 2000 de la commission de contrôle des assurances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Nathalie PATUREL est agréée, pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité d'agent spécial de la société « Assurances générales de France IART » à compter du 1^{er} juin 2000 pour les opérations d'assurances indiquées en annexe.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 13 septembre 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆-----
ANNEXE

LISTE DES OPÉRATIONS D'ASSURANCE

- 01 - Accidents
- 02 - Maladie
- 03 - Corps de véhicules terrestres
- 04 - Corps de véhicules ferroviaires
- 05 - Corps de véhicules aériens
- 06 - Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- 07 - Marchandises transportées
- 08 - Incendie et éléments naturels
- 09 - Autres dommages aux biens
- 10 - R.C. véhicules terrestres automoteurs
- 11 - R.C. véhicules aériens
- 12 - R.C. véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- 13 - R.C. générale
- 14 - Crédit
- 15 - Caution
- 16 - Pertes pécuniaires diverses
- 17 - Protection juridique

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 549 du 14 septembre 2000 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services de l'agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 548 du 14 septembre 2000 portant mise en position de mission en métropole de M. Philippe FOURGEAUD, directeur des services de l'Agriculture ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Philippe FOURGEAUD, du 23 au 30 septembre 2000 inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services de l'Agriculture est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 septembre 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 551 du 15 septembre 2000 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au cerf de Virginie pour la campagne 2000-2001 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code rural ;

Vu l'arrêté modifié n° 551 du 13 septembre 1999 portant approbation d'un plan cynégétique du cerf de Virginie ;

Vu la demande de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon du 12 septembre 2000 ;

Vu l'avis du chef des services de l'Agriculture du 13 septembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour la campagne 2000-2001, la chasse au cerf de Virginie est fixée ainsi qu'il suit :

DATE D'OUVERTURE	OBSERVATIONS
30 septembre 2000	Sur <u>Langlade et Miquelon</u> pour la première période
21 octobre 2000	Sur <u>Miquelon</u> pour la deuxième période Tous les jours entre 8 heures et 19 heures Soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé pouvant être consulté aux services de l'Agriculture et au siège de la fédération des chasseurs
DATE DE CLÔTURE	
17 octobre 2000	Sur <u>Langlade et Miquelon</u> pour la première période
29 octobre 2000	Sur <u>Miquelon</u> pour la deuxième période

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le chef des services de l'Agriculture, l'administrateur des affaires maritimes, le commandant de la compagnie de gendarmerie, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers de la fédération des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Saint-Pierre, le 15 septembre 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 552 du 15 septembre 2000 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 139 du 31 mars 1998 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 419 du 28 juillet 2000 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix de vente maxima en francs, par litre, des produits pétroliers suivants sont fixés comme suit dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 18 septembre 2000, à zéro heure :

Fioul domestique livré par	
camion-citerne.....	2,95 F
Gazole livré par camion-citerne.....	3,11 F
Gazole pris à la pompe	3,41 F
Essence ordinaire	5,05 F
Essence extra	5,27 F

Art. 2. — L'arrêté n° 419 du 28 juillet 2000 est abrogé.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture, le chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes et le commandant de la Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 15 septembre 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 559 du 21 septembre 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des Douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des Douanes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 659 du 26 octobre 1999 donnant délégation à M. Gérard BLANCHOT, chef du service des Douanes à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du chef du service des Douanes en date du 19 septembre 2000 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de M. Gérard BLANCHOT, du 25 au 27 septembre 2000 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des Douanes est confié à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des Douanes.

Par ailleurs, M. LE BLEIS est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du secrétariat d'État au budget - Direction générale des Douanes et droits indirects.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 septembre 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 561 du 21 septembre 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annie FAYOLLE-ARROSSAMÉNA, secrétaire administrative stagiaire au service des Affaires sanitaires et sociales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des Affaires sanitaires et sociales en date du 18 septembre 2000 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M^{me} Florence TANTIN, du 6 au 15 octobre 2000 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires sanitaires et sociales est confié à M^{me} Annie FAYOLLE-ARROSSAMÉNA, secrétaire administrative stagiaire au service des Affaires sanitaires et sociales.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 septembre 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 570 du 22 septembre 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'Aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Christian JACQUEY, IDESSA et Daniel DESFORGES, IDCNA, adjoint au chef du service.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 662 du 26 octobre 1999 donnant délégation à M. Régis LOURME, chef du service de l'Aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'Aviation civile ;

Vu la correspondance du chef du service de l'Aviation civile en date du 21 août 2000 et l'accord préfectoral donné par courrier n° 606/CAB en date du 23 août 2000 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Régis LOURME, du 24 novembre 2000 à 17 heures au 3 janvier 2001 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de l'Aviation civile (y compris la direction de l'aéroport) est confié respectivement à :

- M. Christian JACQUEY, IDESSA, du 24 novembre au 17 décembre 2000 inclus ;
- M. Daniel DESFORGES, IDCNA, adjoint au chef du service, du 18 décembre au 3 janvier 2001 inclus.

Par ailleurs, MM. JACQUEY et DESFORGES sont délégués dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'Aviation civile (BAAC) dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 septembre 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 583 du 25 septembre 2000
donnant délégation de signature à M. Philippe
FOURGEAUD, directeur du service de
l'Agriculture et de la Forêt de Saint-Pierre-et-
Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (Agriculture, et Pêche) du 15 juin 2000 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Philippe FOURGEAUD, vétérinaire inspecteur en chef, en qualité de directeur des services de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'arrivée dans l'archipel de l'intéressé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Philippe FOURGEAUD, directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 septembre 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 584 du 26 septembre 2000
portant convocation des électeurs consulaires des
communes de Saint-Pierre et de Miquelon-
Langlade pour procéder au renouvellement de la
série sortante des membres de la chambre de
commerce, d'industrie et de métiers de
Saint-Pierre-et-Miquelon et pour pourvoir aux
sièges vacants.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements interconsulaires et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 61-923 du 3 août 1961 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret n° 83-473 du 9 juin 1983 relatif à la composition, à l'organisation et à l'élection des membres de la chambre de commerce, d'industrie et de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code électoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les électrices et électeurs consulaires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont convoqués le lundi 20 novembre 2000 à l'effet d'élire neuf (9) membres de la chambre de commerce, d'industrie et de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Les bureaux de vote sont répartis ainsi qu'il suit :

- 1 pour la commune de Saint-Pierre ;
- 1 pour la commune de Miquelon-Langlade.

Les deux bureaux de vote auront leur siège respectif à la mairie de chaque commune.

Les dépouillements auront lieu dans chaque commune.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert dans les bureaux de vote selon l'horaire ci-après :

- A Saint-Pierre : de 8 heures à 17 heures ;
- A Miquelon : de 8 heures à 12 heures.

Art. 4. — Les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture - service de la réglementation générale jusqu'au 20 octobre 2000 à 19 heures.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 26 septembre 2000.

Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Alice ROZIE

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 585 du 26 septembre 2000
instituant la commission d'organisation des
élections à la chambre de commerce, d'industrie et
de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements interconsulaires et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 61-923 du 3 août 1961 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret n° 83-473 du 9 juin 1983 relatif à la composition, à l'organisation et à l'élection des membres de la chambre de commerce, d'industrie et de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 73-953 du 11 octobre 1973 relatif au remboursement des frais de propagande engagés par les candidats aux élections des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1979 relatif au vote par correspondance ;

Vu le Code électoral ;

Vu l'arrêté n° 584 du 26 septembre 2000 portant convocation des électeurs consulaires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement de la série sortante des membres de la chambre de commerce, d'industrie et de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon et pour pourvoir aux sièges vacants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué pour la circonscription de la chambre de commerce, d'industrie et de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon, une commission d'organisation des élections ainsi composée :

Président :

Le Préfet ou son représentant.

Membres :

Le président du tribunal de première instance ou son représentant ;

Le Président de la chambre de commerce, d'industrie et de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;

Le directeur de la Poste ou son représentant.

Les fonctions de secrétaire seront assurées par un fonctionnaire désigné par le Préfet.

Le siège de la commission est fixé à la préfecture.

Les candidats ou leurs mandataires pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 2. — La commission reçoit du Préfet les enveloppes nécessaires à l'expédition des documents électoraux. Elle fait préparer le libellé de ces enveloppes.

Elle est chargée notamment :

1°) d'adresser au plus tard le vendredi 10 novembre 2000 à tous les électeurs, dans une même enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote de chacun des candidats ou liste ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance ;

2°) d'envoyer aux mairies de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade les bulletins de vote de chaque candidat ou liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Art. 3. — Les candidats ou listes désirant obtenir le concours de la commission doivent en présenter la demande auprès de son président dès le dépôt des candidatures.

Le président lui indiquera les caractéristiques et le nombre maximum des documents de chaque catégorie qu'il est autorisé à faire imprimer ainsi que les tarifs maxima d'impression.

Art. 4. — La date limite de dépôt par les candidats ou listes, auprès de la commission d'organisation des élections, de leurs circulaires et bulletins de vote est fixée au 31 octobre 2000 à 17 heures 30.

Art. 5. — La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

Art. 6. — Les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions législatives ne sont pas acceptés par la commission.

Art. 7. — Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents.

Art. 8. — Chaque candidat ou liste ne peut faire imprimer qu'une seule circulaire sur un feuillet de format 210 x 297 mm. Le nombre maximal de circulaires que chaque liste peut faire imprimer ne doit pas dépasser de plus de 10 % le nombre d'électeurs inscrits.

Art. 9. — Chaque candidat ou liste ne peut faire imprimer qu'une seule affiche d'un format de 594 x 841 mm pour la propagande.

Art. 10. — Le nombre de bulletins de vote que chaque candidat ou liste peut faire imprimer ne doit pas excéder de plus de 20 % le double du nombre des électeurs inscrits. Les bulletins ne sauraient dépasser les formats ci-après :

- 74 x 105 mm pour une candidature isolée ;
- 105 x 148 mm pour les bulletins comportant deux noms ;
- 148 x 210 mm pour les listes comportant trois noms et plus.

Ils ne doivent pas comporter d'autres mentions que le nom de la chambre, la date du scrutin, le nom et prénom de chaque candidat.

Ces mentions doivent figurer sur un seul côté du bulletin.

Art. 11. — Les circulaires, comme les bulletins de vote, doivent être imprimés sur du papier blanc exclusivement.

Art. 12. — La chambre de commerce, d'industrie et de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon prend en charge le remboursement des frais de propagande électorale.

Elle rembourse aux candidats ou à leurs mandataires les frais qu'ils ont engagés à hauteur du montant pour lequel la commission a donné son accord et a établi une attestation .

Le coût du fonctionnement de la commission est directement pris en charge par la chambre ainsi que les frais d'expédition des documents électoraux.

Art. 13. — Il est remboursé aux candidats et aux listes le coût du papier et les frais d'impression des circulaires, affiches et bulletins de vote.

Toutefois, seuls sont remboursés, sur présentation des pièces justificatives, les frais d'impression réellement exposés. La somme remboursée pour le coût du papier et les frais d'impression ne peut excéder celle résultant de l'application au nombre des imprimés admis à remboursement des tarifs fixés par arrêté du Préfet.

En ce qui concerne l'impression, les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents présentant les caractéristiques suivantes et excluant tous travaux de photogravure (clichés, simili ou trait) :

- affiche de format 594 x 841 mm : papier frictionné couleur, 64 grammes au mètre carré, afnor II/1, sans travaux de repiquage ;
- circulaires et bulletins de vote : papier blanc satiné, 56 grammes au mètre carré, afnor II/1.

Art. 14. — Le remboursement des documents électoraux sera opéré au profit des candidats ou listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

La commission reçoit les demandes des candidats ou listes désirant bénéficier du remboursement institué par le présent arrêté et contrôle la mise en œuvre de la procédure.

La commission vérifie les pièces justificatives produites par les candidats ou listes qui peuvent prétendre à remboursement après proclamation des résultats. Elle leur délivre l'attestation au vu de laquelle la chambre de commerce émet l'ordre de payer.

Art. 15. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 26 septembre 2000.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Alice ROZIÉ

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 586 du 26 septembre 2000 fixant les tarifs maxima d'impression des documents électoraux à l'occasion du renouvellement des membres de la chambre de commerce, d'industrie et de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements interconsulaires et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 61-923 du 3 août 1961 modifié relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret n° 83-473 du 9 juin 1983 relatif à la composition, à l'organisation et à l'élection des membres de la chambre de commerce, d'industrie et de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 73-953 du 11 octobre 1973 relatif au remboursement des frais de propagande engagés par les candidats aux élections des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le Code électoral ;

Vu l'arrêté n° 584 du 26 septembre 2000 portant convocation des électeurs consulaires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement de la série sortante des membres de la chambre de commerce, d'industrie et de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon et pour pourvoir aux sièges vacants ;

Vu l'arrêté n° 585 du 26 septembre 2000 instituant la commission d'organisation des élections à la chambre de commerce, d'industrie et de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les tarifs maxima d'impression des documents électoraux pour l'élection des membres de la chambre de commerce, d'industrie et de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon du 20 novembre 2000 sont ceux de l'imprimerie administrative, fixés par la délibération n° 112/94 du 21 décembre 1994.

Art. 2. — Les tarifs d'impression ne s'appliquent qu'à des documents présentant les caractéristiques suivantes et excluant tous travaux de photogravure (clichés, simili ou trait) :

- affiche de format 594 mm x 841 mm : papier frictionné couleur, 64 grammes au mètre carré, afnor II/1, sans travaux de repiquage ;
- circulaires et bulletins de vote : papier blanc satiné, 56 grammes au mètre carré, afnor II/1.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 26 septembre 2000.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Alice ROZIÉ

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 589 du 28 septembre 2000 portant constitution de la commission territoriale de réforme des personnels de la fonction publique territoriale (mairies des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 1998 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique paru au Journal officiel du 23 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 746 du 25 novembre 1999 portant composition du comité médical départemental ;

Vu le procès verbal des élections pour la représentation du personnel de la commune de Saint-Pierre aux commissions administratives paritaires en date du 23 novembre 1995 ;

Vu le procès-verbal des élections pour la représentation du personnel de la commune de Miquelon-Langlade aux commissions administratives paritaires en date du 23 novembre 1995 ;

Vu l'avis du chef de service des Affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont nommés membres de la commission départementale de réforme des agents des municipalités de Saint-Pierre et de Miquelon, les praticiens ci-après, membres du comité médical départemental :

- M. le docteur Gwenaël ALFONSI ;
- M. le docteur Michel POUDER.

En cas d'empêchement d'un des deux praticiens titulaires, il sera fait appel à :

- M. le docteur Pierre VOGÉ.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission précitée au titre des représentants de l'administration des collectivités :

Mairie de la commune de Saint-Pierre :

- M^{me} Karine CLAIREAUX ;
- M^{me} Josée DETCHEVERRY.

Mairie de la commune de Miquelon-Langlade :

- M. Ghislain DETCHEVERRY ;
- M. Jean-Louis GAZEL.

Art. 3. — Sont nommés membres de la commission précitée au titre des représentants du personnel des collectivités :

Commune de Saint-Pierre :

Corps de catégorie C

Groupe hiérarchique n° 2 :

Titulaires : *Suppléants :*

CFTC : M. Jean-Luc DRAKE M. Joseph BOURGEOIS

Groupe hiérarchique n° 1:

Titulaires : *Suppléants :*

CFTC : M^{me} Brigitte CAMBRAY M. Gary GIRARDIN
M. Yannis LÉPAPE M. Pascal LARRALDE
M. André MADÉ M. Jean-Paul DETCHEVERRY

Commune de Miquelon-Langlade:

Corps de catégorie B

Titulaires : *Suppléants :*

CFDT : M. Jean DELIZARRAGA

Corps de catégorie C

Titulaires : *Suppléants :*

CFDT : M. Philippe LUCAS M. Joël LUCAS
FO : M. Cyrille DEARBURN M. Jean-Pierre ETCHEBERRY
M. Claude MICHEL M. Philippe AUTIN

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des Affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une ampliation sera adressée aux intéressés.

Saint-Pierre, le 28 septembre 2000.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Alice ROZIÉ

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 590 du 28 septembre 2000 portant nomination de M^{me} Hélène GÉRONIMI, en qualité de correspondante aux droits des femmes et à l'égalité.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 4 juin 1997 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-706 du 11 juin 1997 relatif aux attributions de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 du 13 mars 2000 portant cessation de fonction de M^{me} Annie FAYOLLE-ARROSSAMÉNA en qualité de correspondante aux droits des femmes ;

Vu les instructions en date du 25 septembre 2000 du service des droits des femmes et de l'égalité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Hélène GÉRONIMI est nommée pour compter du 26 septembre 2000, correspondante aux droits des femmes et de l'égalité pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 28 septembre 2000.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,
Alice ROZIÉ

-----◆-----

RÉSULTATS des opérations électorales du référendum du 24 septembre 2000 pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Commune de Saint-Pierre :

Nombre d'inscrits	4 122
Nombre de votants	559
Bulletins nuls	40
Suffrages exprimés	519
OUI	443
NON	76

Commune de Miquelon-Langlade :

Nombre d'inscrits	513
Nombre de votants	65
Bulletins nuls	7
Suffrages exprimés	58
OUI	45
NON	13

Ensemble de la collectivité territoriale :

Nombre d'inscrits	4 635
Nombre de votants	624
Bulletins nuls	47
Suffrages exprimés	577
OUI	488
NON	89

Saint-Pierre, le 25 septembre 2000.

*Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Alice ROZIÉ*

